



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 1
du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-112
du 13/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel des ministères chargés de la transition écologique et de la transition énergétique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France approuvé le 30 mai 2011 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 1 du PLU de Tremblay-en-France, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision dite "allégée" n° 1 du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France, qui consistent à permettre :

- le déplacement d'un ouvrage technique (ouvrage annexe 3701 – Plâtrières) en réduisant un secteur jardin protégé au PLU au titre de l'article L. 141-51 3° (ex- L.123-1-5.7°) du code de l'urbanisme ;
- la modification d'une portion de la ligne 17 en viaduc et en tranchée ouverte/couverte en réduisant un secteur parc protégé au PLU de Tremblay-en-France au titre du même article.

Considérant que cette révision, motivée par l'adoption du scénario n° 2 concernant le tracé de la ligne 17 Nord sur le territoire de Tremblay-en-France, conduit, après suppression de l'emplacement réservé n°9, à réduire dans le plan de zonage du PLU le secteur de jardin protégé de 677 m² en l'établissant à 4 473m² et le secteur parc protégé de 4 632 m² en le ramenant à 25 260 m², ces deux réductions de surface étant destinées à permettre l'implantation des infrastructures nécessaires à la construction de la ligne 17 ; que, selon le dossier, la société du Grand Paris envisage un aménagement paysager sur et autour de la tranchée ouverte permettant d'être en cohérence avec l'espace du parc sur cette partie de la commune ;

Considérant que la présente révision génère une réduction limitée de surface d'espaces protégés au titre d'éléments naturels remarquables et que, même s'il n'est pas prévu de compensation de cette réduction, l'aménagement paysager envisagé par le porteur du projet sera de nature à en atténuer certains effets,

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" n° 1 du PLU de Tremblay-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

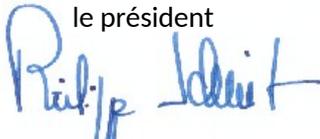
Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" n° 1 du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13 juillet 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/09/2023 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER, VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT